

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE

Agence d'Approvisionnement

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER

LA COMMISSION DE CONTROLE

R A P P O R T

RELATIF AUX COMPTES DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

POUR L'EXERCICE 1969

XIX/10.914/70-F

CEE: TX/3



Rapport de la Commission de contrôle
relatif aux comptes de l'Agence d'Approvisionnement
d'Euratom pour l'exercice 1969

En application de l'article XVI, alinéa 4 des statuts de l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom, la Commission de contrôle des Communautés Européennes a arrêté le présent rapport relatif aux comptes de l'Agence d'Approvisionnement pour l'exercice 1969.

Comme pour les exercices précédents, ce rapport examine, dans une première partie, le bilan de l'Agence d'Approvisionnement au 31 décembre 1969 et formule, dans une seconde partie, quelques commentaires relatifs au compte d'exploitation de l'exercice.

PARAGRAPHE I : LE BILAN AU 31 DECEMBRE 1969

1. Le bilan de l'Agence d'Approvisionnement arrêté au 31 décembre 1969 s'établit de la manière indiquée au tableau ci-après, qui rappelle également les montants des postes du bilan au 31 décembre 1968.

	<u>31.12.1968</u>	<u>31.12.1969</u>
	UC	UC
<u>ACTIFS</u>	<u>269.220,22</u>	<u>273.561,97</u>
Titres et valeurs en dépôts	220.800,-	220.800,-
Prêt au jour le jour garanti par un nantissement de titres	19.200,-	19.200,-
Plus-value des titres et valeurs en dépôt libellés en DM	-	6.242,62
Disponibilités (banques)	28.610,22	19.313,73
Avances au personnel	610,-	538,98
Etat membre débiteur	-	7.466,64

	UC	UC
<u>PASSIFS</u>	<u>269.220,22</u>	<u>273.561,97</u>
Capital de l'Agence -- lère tranche de 10% versée par les Etats membres (prévus par l'article V des statuts de l'Agence d'approvisionnement)	240.000,-	240.000,-
Moins-value de titres et valeurs en dépôt libellés en FF	-	7.466,64
Recette à régulariser (avance reçue de la Commission)	23.408,26	19.852,71
Etat membre créditeur	-	6.242,62
Traitements à rembourser	5.811,96	-

2. L'avance excédentaire reçue de la Commission et qui apparaît au bilan pour un montant de UC 19.852,71 représente la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice. Compte tenu des recettes et des dépenses restant à régulariser, elle correspond aux disponibilités détenues par l'Agence au 31 décembre 1969.

3. Aux termes de l'article 5, paragraphes 6 et 7 des statuts de l'Agence, en cas de changement de parité de la monnaie d'un Etat membre, la quote-part de capital versée par cet Etat doit être ajustée dans une mesure égale à la moins-value ou à la plus-value subie par les avoirs représentatifs du capital détenus dans la monnaie considérée.

Par suite des changements de parité décidés au cours de l'exercice, ces avoirs détenus en francs français et en deutsche mark ont subi respectivement une moins-value de UC 7.466,64 et une plus-value de UC 6.242,62. Le premier de ces deux montants doit faire l'objet d'un versement complémentaire à l'Agence, le deuxième devant être remboursé par cette dernière. Notons que contrairement aux dispositions de l'article 5 des statuts de l'Agence qui prévoient un délai de deux mois pour procéder à ces opérations, celles-ci n'étaient pas encore effectuées à la fin de l'exercice et les montants correspondants figurent dès lors au bilan établi au 31 décembre 1969.

4. Notons que, d'une manière générale, l'évolution des titres et valeurs n'est pas suivie dans les comptes; par exemple en 1969, ni le remboursement au pair, après tirage au sort, d'obligations d'un emprunt d'Etat (UC 7.000), ni l'achat de nouvelles obligations (UC 6.939) à 99,125 % de leur valeur nominale n'ont été comptabilisés.

5. Comme au cours des exercices précédents, la régularisation des dépenses payées par la Commission pour le compte de l'Agence (soit la plupart des dépenses de cet organisme : frais de personnel, d'immeubles, de fournitures, de télécommunications, de mission, etc.) s'est effectuée par des virements bancaires du compte de l'Agence à celui de la Commission. Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre précédent rapport (n°5), et en vue d'éviter l'immobilisation de moyens de trésorerie, cette procédure pourrait être utilement remplacée par un simple jeu d'écritures comptables, puisque les recettes de l'Agence sont principalement constituées par des subventions de la Commission. Des indications que nous avons pu obtenir à ce sujet, il résulte qu'une telle modification sera probablement appliquée à partir de l'exercice 1970.

6. Au cours des derniers mois de 1969, l'Agence d'Approvisionnement a entrepris de comptabiliser, en quantité et en valeur, les données relatives aux transactions portant sur des matières fissiles effectuées par son intermédiaire.

Cette comptabilité devrait être mise à point en 1970 et nous souhaitons que les éléments d'actif et de passif qui s'en dégageront soient incorporés dans le prochain bilan de l'Agence. Celle-ci nous a, dès maintenant, communiqué les précisions suivantes:

- 4 -

- les paiements à l'USAEC en 1969 pour achats et services d'enrichissement de matières fissiles se sont élevés à UC 12.694.389.
- au 31 décembre 1969, la valeur "achats" des matières fissiles en location est de UC 26.007.894.
- les achats à paiement différé (SENN, SELNI, SENA, paiements échelonnés sur dix ans et commençant la onzième année suivant la signature du contrat) atteignent au 31 décembre 1969 le total de UC 56.118.151. Les paiements effectués dans le cadre de ces contrats en 1969 s'élèvent à UC 19.846.881.

PARAGRAPHE II : LE COMPTE D'EXPLOITATION

7. Les principaux éléments du compte d'exploitation de l'Agence d'Approvisionnement pour l'exercice 1969 sont résumés dans le tableau ci-après, qui rappelle également les montants correspondants de l'exercice précédent :

	<u>1968</u>	<u>1969</u>
	UC	UC
<u>RECETTES</u>	<u>118.681,62</u>	<u>125.025,59</u>
Subvention de la Commission	109.999,99	114.998,26
Autres recettes : Intérêts bancaires	8.670,33	9.535,73
Recettes diverses	11,30	491,60
<u>DEPENSES</u>	<u>95.273,36</u>	<u>105.172,88</u>
Traitements, indemnités et charges sociales	77.858,02	87.244,80
Dépenses courantes de fonctionnement	17.415,34	17.928,08
<u>EXCEDENT</u> des recettes sur les dépenses (considéré comme avance sur la subvention de la Commission pour l'exercice suivant)	<u>23.408,26</u>	<u>19.852,71</u>

8. Comme pour les exercices précédents, aucune redevance n'a été perçue par l'Agence sur les transactions (achat, vente et location de matières fissiles) dans lesquelles elle est intervenue (proposition du Conseil des 1er et 2 février 1960). Les recettes sont donc principalement constituées par une subvention de la Commission ainsi que, dans une moindre mesure, par les intérêts que produisent les titres, prêts et valeurs.

9. Les recettes diverses concernent à concurrence de UC 418,50 le remboursement, par la Commission des Communautés européennes, des dépenses de coefficient correcteur relatives à un agent muté dans les services de cette Commission avec effet au 30 juillet 1968 mais dont le traitement avait continué à être pris en charge par l'Agence jusqu'au 31 janvier 1969. Les autres éléments de cette rémunération remboursée par la Commission (UC 6.333.74) ont été portés en diminution des dépenses du chapitre II "Personnel".

Rappelons que le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments du personnel ainsi que les retenues effectuées au titre du régime de pension (UC 12.482 au total en 1969) devraient être compris parmi les recettes de l'Agence, au lieu de figurer dans les recettes du budget de la Commission.

10. Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions à la cessation des fonctions et aux mutations

Les dépenses de personnel s'élèvent à UC 87.244,80 (contre UC 77.858,02 en 1968). En réalité, ce montant n'est pas représentatif des charges de personnel afférentes à l'exercice, car des retards importants sont observés dans la régularisation des dépenses en cas de mutation de fonctionnaires de la Commission à l'Agence ou vice versa.

Des paiements ou remboursements d'émoluments relatifs à 1969 restaient dès lors encore à comptabiliser à la fin de l'exercice. Par ailleurs, comme nous l'avons déjà indiqué sous le n° 9 ci-dessus, des remboursements de traitements relatifs à l'exercice précédent ont été comptabilisés en diminution des dépenses de 1969, au lieu de figurer parmi les recettes.

Nous croyons que ces régularisations devraient s'effectuer dans de meilleurs délais et avec plus de rigueur, ce qui permettrait, notamment, d'aboutir à une comptabilité plus précise des recettes et dépenses afférentes à chaque exercice.

11. Le tableau des effectifs, annexé au budget 1969 des Communautés européennes, autorisait 10 postes pour l'Agence d'Approvisionnement, soit 4 de catégorie A, 1 de catégorie B et 5 de catégorie C. Neuf agents étaient en fonctions au 31 décembre 1969, 4 agents de catégorie A, 1 de catégorie B et 4 de catégorie C.

Les effectifs ci-dessus ne comprennent pas l'emploi de directeur général de l'Agence; les fonctions afférentes à cet emploi sont en effet exercées par un fonctionnaire de la Commission qui est également directeur général du contrôle de sécurité et dont la rémunération est prise en charge par cette dernière Institution.

Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

12. Les dépenses imputées en 1969 à ce titre du budget se subdivisent comme suit:

	<u>1968</u>	<u>1969</u>
	UC	UC
- Dépenses relatives aux immeubles	5.526,-	5.526,-
- Achats, renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	463,74	84,20
- Dépenses courantes de fonctionnement	3.523,64	5.255,94
- Frais de réception et de représentation	647,56	658,-
- Frais de mission et de déplacement	6.122,82	6.374,78
- Dépenses de première installation et d'équipement	-	29,16
- Dépenses engagées au cours de l'exercice précédent et non payées à la clôture de cet exercice	1.131,58	-
	<u>17.415,34</u>	<u>17.928,08</u>

13. L'accroissement des dépenses par rapport à l'exercice précédent est de UC 512,74, soit 2,94%. Il faut toutefois observer qu'à la fin de l'année une somme de UC 3.496,50 restait encore à payer au titre d'engagements contractés au cours de l'exercice 1969; elle se répartit comme suit : UC 24,10 pour des achats de papeterie; UC 535,40 pour frais de téléphone; UC 840 pour frais de mission; UC 434 pour l'achat de 2 machines à écrire et UC 1.663 pour l'acquisition de mobilier de bureau.

14. Les "dépenses relatives aux immeubles" représentent un remboursement forfaitaire à la Commission des Communautés européennes pour les locaux occupés par les services de l'Agence et prestations annexes (chauffage, nettoyage, aménagements, etc.).

15. L'accroissement important des "dépenses courantes de fonctionnement" résulte, en partie, d'une augmentation sensible des frais de télécommunications et, en partie, de l'absence de comptabilisation par l'Agence, en 1968, de plusieurs dépenses de papeterie et fournitures de bureau.

16. Comme au cours des exercices antérieurs, aucune convocation d'experts et aucune réunion du Comité consultatif de l'Agence n'ont eu lieu en 1969. Les crédits prévus pour les "frais de réunion et honoraires" (5.200 UC) ont été soit virés à d'autres chapitres de l'état prévisionnel, soit annulés à la clôture de l'exercice.

17. Soulignons également que, comme les exercices précédents, les dotations ouvertes à l'état prévisionnel de l'Agence ont donné lieu à plusieurs virements (de poste à poste, d'article à article et de chapitre à chapitre). Les virements ont été décidés par le directeur général de l'Agence et ils ont été effectués à posteriori, en décembre 1969 et janvier 1970, afin d'ajuster le montant des prévisions de dépenses aux dépenses réelles.

L'Agence précise à ce sujet qu'elle n'a pu effectuer les virements qu'à posteriori, les données nécessaires pour prendre ces décisions lui ayant été transmises avec retard.

18. Nous avons contrôlé le bilan au 31 décembre 1969 et le compte d'exploitation de l'Agence pour l'exercice 1969 selon les procédures et les modalités appliquées pour les Institutions des Communautés. Ces contrôles nous ont conduits à formuler les observations qui figurent dans le présent rapport et que nous soumettons à l'attention de la Commission des Communautés européennes pour être examinées dans le cadre de la décision concernant le quitus de la gestion du directeur général.

La Commission de contrôle

10.914/XIX/70

COMMISSION DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

Bruxelles, le 20 mai 1970

Objet: Rapport annuel de l'Agence d'Approvisionnement
Article XVI § 6 des statuts de l'Agence d'Approvisionnement

Monsieur le Président,

L'activité de l'Agence d'Approvisionnement pendant l'année 1969 n'a donné lieu ni à profit, ni à perte, dérivant de l'activité commerciale.

Le bilan de l'Agence d'Approvisionnement qui vous est soumis, ne porte donc que sur les dépenses afférentes à son fonctionnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

F. CANCELLARIO D'ALENA

M. Jean REY
Président de la Commission
des Communautés Européennes

Bruxelles

